

GE_GERICHTE A/650/2004 vom 14. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_650_2004

FR: GE_GERICHTE A/650/2004 du 14 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/650/2004 del 14 settembre 2004

Regeste

QUALITE POUR AGIR; DROIT FONCIER RURAL; ASSUJETTISSEMENT; EXAMEN PREJUDICIEL | Examen à titre préjudiciel de la question de savoir si un copropriétaire peut demander le désassujettissement d'un bien-fonds sans l'accord de l'autre copropriétaire. Le copropriétaire a qualité pour recourir contre un refus d'autorisation. Rappel de la jurisprudence du TF : la demande en désassujettissement est une autorisation de désassujettissement au sens de l'article 83 LDFR. Une telle demande ne peut être assimilée à des actes d'administration courante (art. 647a CC). Partant, l'accord du copropriétaire est nécessaire au regard des articles 674b et 648 CC. | LDFR.83; LDFR.84; CC.647A; CC.647B; CC.648

Erwägungen

E. 1

M.H.G.et G.B. sont copropriétaires de la parcelle n° 7828 feuille 55 sur la commune de C.-B. (ci-après : la parcelle n° 7828). Elles ont recueilli cette parcelle sise en zone agricole, dans la succession de leur père, M.P.G., décédé en 1971.

E. 2

Par requête du 21 septembre 2003, Me Y.A., notaire, agissant pour le compte de M. G., a demandé à la commission foncière agricole (ci-après : la commission) le désassujettissement de ce bien-fonds à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR - RS 211.412.11), au motif que la parcelle était impropre à l'agriculture. Selon M. G., le bien-fonds n'avait plus été cultivé depuis la mort de M. G.. Il était divisé en deux zones par un massif de résineux : la première était recouverte d'arbres fruitiers impropres à toute production commercialisable et sur la deuxième se trouvait un potager de quelque 100 mètres carrés qui n'était pas utilisé. De plus, la parcelle n° 7828 formait anciennement un tout avec la parcelle voisine n° 7827 (la parcelle n° 4553, index 1 de la commune de C.-B.). Cette dernière avait été libérée de l'assujettissement à la LDFR, puis vendue en 1992.

E. 3

Le 24 février 2004, la commission a rejeté la requête en désassujettissement, formée par M. G. et B., au motif que la parcelle était appropriée à l'agriculture.

E. 4

Le 30 mars 2004, M. G. a saisi le Tribunal administratif d'un recours pour violation du droit, excès ou abus du pouvoir d'appréciation et constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents. La décision était exempte de toute motivation sur le fond et la commission n'avait ordonné aucun transport sur place. La parcelle faisant l'objet de la requête n'était pas appropriée à un usage agricole, de sorte qu'elle devait être désassujettie, comme cela

avait été le cas pour la parcelle n° 7827. En rejetant la requête, la commission avait rendu une décision contradictoire.

E. 5

Par courrier du 20 avril 2004, la commission s'est déterminée. La parcelle n° 7828 avait une surface de 3'600 mètres carrés et des arbres fruitiers y étaient plantés. Elle se trouvait en zone agricole et elle était appropriée à un usage agricole ou horticole, tant sur le plan objectif que subjectif. Les critères d'appréciation en cas de désassujettissement avaient changé depuis l'entrée en vigueur de la LDFR en 1994. La commission a conclu au rejet du recours.

E. 6

Invitée à se déterminer au sujet de la requête et du recours tous deux déposés par M. G. uniquement, Mme B. a précisé, par courrier du 13 mai 2004, qu'elle n'avait personnellement jamais requis le désassujettissement de la parcelle n° 7828. Elle n'avait aucunement envie de vendre sa part dans la copropriété. M. G. n'était en aucun cas habilitée à négocier quoi que ce fût en son nom.

E. 7

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.